



M É M O I R E

P O U R

J A C Q U E S C H E M E L , intimé ;

C O N T R E

P H I L I P P E S A I N T - B U T , appelant.

*Le 30 frimaire
an 11. Le jug
Dont est appel
Est conféré
Les raisons*

L'APPEL est d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Moulins, du 7 germinal an 11, par lequel l'appelant a été déclaré purement et simplement non recevable dans la demande qu'il avoit formée contre l'intimé en paiement d'une rente de 24 boisseaux de blé seigle, et l'intimé quitte et absous, avec condamnation des dépens contre l'appelant.

L'unique question est de savoir si la rente réclamée par l'appelant est du nombre de celles qui sont comprises dans l'abolition générale des droits féodaux, pro-

noncée par les lois de 1792 et 1793; et c'est cette question qui a été décidée pour l'affirmative par le jugement dont est appel.

L'article XVII du décret du 25 août 1792 porte que dans l'abolition des droits féodaux *ne sont pas compris les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dûs par des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs de fiefs.*

De là la conséquence nécessaire que les rentes, champarts et autres redevances qui tiennent à la féodalité, et qui sont dûs à des seigneurs ou possesseurs de fiefs, sont compris dans l'abolition.

Si la redevance de vingt-quatre boisseaux de seigle, réclamée par l'appelant, tenoit à la féodalité, et si elle étoit due à un seigneur de fief, il a donc été bien jugé par le tribunal de Moulins, et l'appel est mal fondé.

Or, il suffit de rappeler les titres qui ont été produits en cause principale, pour porter jusqu'à la démonstration la preuve que la redevance dont il s'agit tenoit à la féodalité, et qu'elle étoit due à un seigneur de fief.

On pourroit même l'établir par la seule disposition de la coutume de Bourbonnais, dans l'étendue de laquelle se trouvoit situé l'héritage sur lequel étoit assise la rente dont il s'agit.

L'article CCCXCII de cette coutume dit que *la première rente constituée sur aucun héritage allodial,*

s'appelle rente foncière, et emporte droit de directe seigneurie et de lods et ventes. La directe seigneurie attachée à une rente, et les droits de lods qui en sont une suite, n'impriment-ils donc pas à une pareille rente le caractère de féodalité?

Mais c'est surtout dans les titres produits au procès, qu'on trouvera, à ne pouvoir s'y méprendre, que la rente tenoit à la féodalité, et qu'elle étoit due à un seigneur de fief, à cause de son fief; et ce n'est qu'en omettant la plupart de ces titres, ou en mettant de côté leurs principales expressions, qu'on a tenté vainement de dénaturer la rente dont il s'agit.

Le fief et domaine de Pouzeux, d'où dépend cette rente, fut adjugé sur une saisie réelle en la sénéchaussée de Moulins, par une sentence du 25 juin 1697 : l'adjudication qui fut faite à la demoiselle Françoise Aubert comprend *le domaine de Pouzeux, cens et droits en dépendans.*

Il y eut trois ans après une reconnoissance de la rente, du 20 mai 1700, par Pierre Jamin, alors propriétaire de l'héritage sujet à cette rente, en faveur de la demoiselle Aubert, *maîtresse de la seigneurie de Pouzeux.* Cette reconnoissance n'est pas un titre nouveau : il y est dit qu'elle est faite *conformément au titre primordial que la demoiselle Aubert en a;* et il y est dit encore que la rente sera portée et payée en ladite seigneurie de Pouzeux.

Il y a lieu de croire que le titre primordial, s'il étoit rapporté, donneroit encore plus d'éclaircissement sur la nature de la rente; et l'on verra bientôt que ce titre primordial doit être au pouvoir de l'appelant.

Le 23 août 1720, la demoiselle Aubert vendit le fief de Pouzeux à la demoiselle Tixier de la Nogerette. Il est dit que la vente est faite du domaine de Pouzeux, bâtimens, terres, etc. *avec le fonds des cens et devoirs qui sont dûs et dépendans de ladite maison de Pouzeux*. Il y est encore dit que parmi les titres délivrés à l'acquéreur est une *expédition en papier portant peréquement des devoirs vendus* entre les codétenteurs, passée pardevant Ducher en 1660; ce qu'on appelle en Auvergne également de cens est connu en Bourbonnais et ailleurs sous le nom de *peréquement*. Enfin il est ajouté que la venderesse *se réserve les arrérages des devoirs qui sont échus dudit terrier*.

Le même jour de la vente il y eut, de la part de la demoiselle Tixier, un acte de prise de possession du domaine de Pouzeux, où il fut dit qu'elle prenoit possession dudit domaine *avec le fonds des cens et devoirs qui en dépendoient*.

Le 11 octobre 1751, nouvelle vente du fief de Pouzeux, par un procureur constitué de Jean-Baptiste Tixier de la Nogerette, à Pierre Durand, où il est dit que dans la présente vente *sont aussi compris quelques articles de devoirs qui étoient dûs au vendeur à cause*

du terrier acquis avec ledit domaine. Il est aussi dît, dans cette vente, que le vendeur a remis à l'acquéreur quelques titres qui sont désignés, et qu'il s'est obligé à lui remettre tous les autres titres, papiers et enseignemens et *terrier* concernant la chose vendue.

Le fief de Pouzeux étoit mouvant du duché de Bourbonnais; aussi voit-on, à la suite de la vente du 11 octobre 1751, l'acte d'investiture qui en fut donné à l'acquéreur par les officiers de la chambre du domaine de ce duché, le 24 février 1752.

Le 26 juin 1776, Jean Dubost et Jacques Chemel firent l'acquisition du domaine des Chopins, dans la paroisse de Treban, d'où dépendoit la terre des Montaix, assujétie à la rente dont il s'agit, à la charge de servir à l'avenir *les cens et devoirs* qui se trouvoient sur les objets vendus.

Soit pour faire courir le délai du retrait lignager, soit pour empêcher le retrait censuel sur les fonds qui dépendoient d'une censive, et qui étoient tenus en directe seigneurie, il étoit nécessaire, suivant la coutume de Bourbonnais, de prendre l'investiture des seigneurs directs : c'est à quoi les acquéreurs du domaine se conformèrent; et on trouve aux marges du contrat du 26 juin 1776 les actes d'investiture des différentes seigneuries qui avoient des censives sur des héritages dépendans de ce domaine.

Dans le nombre de ces investitures est celle donnée

par le sieur de Saint-But , appelant , et qui contient en même temps quittance des droits de lods. Il n'est pas inutile de transcrire cet acte : « Investi le présent contrat » *pour ce qui relève de notre terrier de Pouzeux*, » après que l'acquéreur nous a payé les simples et doubles » lods , pour raison de ladite acquisition , sans préju- » dice aux droits d'autrui , et à l'année *de cens* qui » écherra à la saint Michel prochaine , l'année échue à » la saint Michel dernière ayant été payée , et à tous » autres droits et devoirs seigneuriaux , à la charge par » les acquéreurs de reconnoître de nouveau dans quin- » zaine. Fait à Verneuil , le 28 novembre 1778. Signé DE » SAINT-BUT. »

Voilà un acte d'investiture qui n'eût pas été nécessaire pour la vente d'héritages qui n'auroient été sujets qu'à de simples rentes ; au lieu qu'il étoit indispensable , pour des héritages sujets à des rentes en directe seigneurie : mais ce même acte renferme de plus la quittance des droits de lods , qui ne pouvoient être dûs qu'à raison d'un héritage asservi à une rente seigneuriale. Il qualifie de *cens* la redevance dont il s'agit.

Sans doute on ne prétendra pas que l'investiture et les quittances des droits de lods se rapportoient à tout autre héritage du domaine qu'à celui des Montaix , qui étoit sujet à la rente dont il s'agit. Il faudroit pour cela qu'on fît voir qu'il y avoit dans ce domaine d'autres héritages qui relevoient du terrier de Pouzeux , ce qui

seroit impossible à l'appelant : et même, dans son mémoire, n'applique-t-il pas l'acte d'investiture, et le paiement de lods et ventes, à d'autres héritages qu'à celui des Montaix; mais d'ailleurs on va démontrer qu'il ne relevoit du terrier de Pouzeux que l'héritage des Montaix sujet à la rente dont il s'agit, et cela par un acte de fait même de l'appelant.

Le 9 mars 1784, il fut présenté une requête au senéchal de Bourbonnais, par Philippe de Saint-But, écuyer, *sieur de Pouzeux*, et la dame Durand sa femme de lui autorisée, où ils disent que *comme propriétaires du fief de Pouzeux*, il leur est dû une rente annuelle et foncière de vingt-quatre boisseaux de seigle, *sur une terre appelée des Montaix*, dépendante du domaine des Chopins, dans la paroisse de Treban; ils répètent, dans plusieurs endroits de cette requête, que *le devoir de vingt-quatre boisseaux de seigle fait une dépendance du fief de Pouzeux, et que devenant propriétaires du fief de Pouzeux, ils le sont devenus du même devoir, puisqu'ils ont acheté et le fief et ses dépendances*. C'est après cet exposé que Saint-But et sa femme demandent permission d'assigner Chemel, qui étoit propriétaire du domaine des Chopins, situé dans la paroisse de Treban, *comme propriétaire détenteur, et jouissant de la terre des Montaix, pour être condamné à payer la rente de vingt-quatre boisseaux de seigle, et leur en passer nouvelle reconnoissance*, et leur justifier du titre en

vertu duquel il jouit de ladite terre, pour être pris par eux telles conclusions qu'ils aviseront, même en payement *des lods et ventes*, s'il y échoit.

Cette requête fut répondue d'une ordonnance de permis d'assigner, et suivie d'une assignation donnée à Chemel le 5 avril 1784.

Il étoit bien étonnant que Saint-But et sa femme demandassent, en 1784, à Chemel, la représentation du titre en vertu duquel il possédoit la terre des Montaix, tandis que Saint-But lui-même, six ans auparavant, le 28 novembre 1778, avoit donné l'investiture en marge de la vente de 1776, faite à Chemel du domaine d'où dépendoit la terre des Montaix. La réserve de conclure au payement des droits de lods, dans la requête de 1784, étoit encore bien étonnante, puisque l'investiture donnée par Saint-But en 1778 contenoit expressément la quittance des simples et doubles droits de lods.

Du concours de tous les actes et titres qu'on vient de rappeler avec la plus grande exactitude, de leur parfait accord, des aveux même les plus positifs qu'on y trouve de la part de l'appelant, sort évidemment la démonstration entière que la rente de vingt-quatre boisseaux de seigle, qui étoit due sur la terre des Montaix, tenoit à la féodalité, et qu'elle étoit due à des particuliers, seigneurs et possesseurs de fiefs.

Qu'est-il compris dans l'adjudication du fief de Pouzeux en 1697? le fonds *des cens et devoirs en dépendans*. Ces

mots *cens et devoirs* ne peuvent pas sans doute s'appliquer à de simples rentes qui n'auroient pas emporté la directe seigneurie; et si on avoit voulu y comprendre la rente dont il s'agit comme une simple rente non censuelle et en directe, il auroit fallu l'y exprimer nommément.

Quand on consent en 1700 une nouvelle reconnoissance, au profit de la demoiselle Aubert, de la rente dont il s'agit, dont il est dit *qu'elle en a le titre primitif*, la demoiselle Aubert prend dans cette nouvelle reconnoissance le titre de *maîtresse de la seigneurie de Pouzeux*. C'est à ce titre qu'elle se fait faire la nouvelle reconnoissance; et il est ajouté que la rente sera *payée et portée en la seigneurie de Pouzeux*.

Quand en 1720 la demoiselle Aubert vend le fief de Pouzeux, elle comprend dans la vente le fonds *des cens et devoirs* qui sont dûs et dépendans de la maison de Pouzeux. Nulle mention de simples rentes; et on ne peut entendre sous les mots de *cens et devoirs* que des rentes en directe seigneurie. Elle délivre une expédition d'un peréquement des devoirs vendus entre les codétenteurs; et par cette expression de *peréquement* on entend, en Bourbonnais, ce qu'on appelle en Auvergne *également de cens*; c'est-à-dire, l'acte par lequel les codétenteurs font entr'eux la division des cens, pour la portion que chacun d'eux doit en payer. La demoiselle Aubert se réserve dans le même acte les arrérages des devoirs qui sont échus dudit *terrier*: et qu'est-ce qu'on entend géné-

ralement par un *terrier*, sinon le recueil des reconnoissances des cens et de la directe seigneurie.

Quand la demoiselle Tixier, qui venoit d'acquérir de la demoiselle Aubert le fief de Pouzeux, en prend possession, il est dit dans l'acte qu'elle prend aussi possession *du fonds des cens et devoirs qui en dépendent.*

Quand en 1751 le fief de Pouzeux est vendu à Pierre Durand, c'est aussi *avec les articles de devoirs qui étoient dûs au vendeur à cause du terrier* acquis avec ledit domaine.

Le domaine de Pouzeux étoit un fief du duché de Bourbonnais; et c'est aussi pour cela que la vente en est présentée aux officiers du domaine de ce duché, qui en donnent l'investiture.

Quand ensuite, en 1776, Chemel acquiert le domaine d'où dépendoit la terre des Montaix, qui étoit sujette à la rente dont il s'agit, pourquoi s'en fait-il donner l'investiture par l'appelant lui-même, alors propriétaire du fief de Pouzeux, investiture qui ne pouvoit avoir lieu que pour des fonds sujets à des rentes censuelles et en directe seigneurie, et non pour de simples rentes? Mais surtout pourquoi l'appelant se fait-il payer des simples et doubles droits de lods, à raison de la terre des Montaix, si la rente due sur cette terre n'étoit pas une rente en directe seigneurie? et pourquoi même Saint-But porte-t-il la rigueur jusqu'à se faire payer un double droit de lods, parce que le paiement du simple droit n'avoit pas été payé dans les

quarante jours de délai prescrits par l'article 394 de la coutume de Bourbonnais ? Pouvoit-il y avoir une reconnaissance plus formelle que la rente assise sur la terre des Montaix étoit une rente en directe seigneurie, qui par conséquent *tenoit à la féodalité*, et qu'elle étoit due à un seigneur ou possesseur de fief ? Rien n'est plus plaisant que la réponse sur ce dernier article, dans le mémoire de l'appelant. Chemel a, dit-on, demandé l'investiture sans nécessité ; il l'a demandée sans doute pour éviter des droits de francs fiefs, qui auroient été considérables. Mais où a-t-on pris qu'il fût dû des droits de francs fiefs sur la vente d'un héritage sujet à une rente foncière ? et puis, les droits de francs fiefs eussent même été fort au-dessous d'un simple droit de lods, et bien plus encore d'un double droit de lods.

Il est encore plus pitoyable de dire que Saint-But a fait un faux emploi du mot *cens*, qu'il a fait une perception illégitime qu'on auroit pu lui contester en prouvant que la rente n'étoit pas féodale. Tous les actes prouvent au contraire la féodalité de la rente ; et l'investiture et la réception des droits de lods n'en sont que la confirmation de la part de celui qui avoit alors intérêt qu'elle fût féodale, et qui ne change aujourd'hui de système que parce qu'il auroit un intérêt contraire.

Il n'est pas inutile de parler d'une transaction du 16 septembre 1790, passée entre les parties, dont l'appelant dans son mémoire paroît vouloir tirer avantage : mais

on croit pouvoir établir qu'elle prouve au contraire de plus en plus la qualité féodale de la rente dont il s'agit.

Voyons ce qui avoit donné lieu à cette transaction , et quel en fut le résultat.

La transaction nous apprend que Chemel, propriétaire de la terre des Montaix, qui faisoit l'assiette de la rente dont il s'agit, prétendoit que toute cette terre des Montaix étoit entièrement couverte par des cens qui étoient dûs, soit au domaine du roi, soit au seigneur de Lamotte-Juliet; d'où il prétendoit qu'il ne pouvoit pas devoir la rente dont il s'agit, qui ne pouvoit pas avoir son assiette sur la terre des Montaix.

Cette prétention eût été bien ridicule, si de part et d'autre les parties n'avoient pas reconnu que la rente dont il s'agit étoit due en directe seigneurie; car il n'est pas douteux qu'on peut donner à titre de rente foncière sans directe des fonds déjà assujettis à des censives.

Néanmoins sur cette prétention les parties nommèrent des experts qui vérifièrent que de l'objet qui avoit fait l'assiette de la rente, il y en avoit une partie dans la censive du roi, et une autre dans celle de la seigneurie de Lamotte-Juliet; mais en même temps il fut reconnu qu'il en restoit une autre partie sur laquelle ne portoient pas les censives du roi et de Lamotte-Juliet; et le résultat de la transaction fut que Chemel ne pouvoit point se dispenser de payer la rente; en conséquence il paya les

arrérages, et s'obligea de continuer la rente à l'avenir. Voilà donc par cette transaction la rente dont il s'agit bien assise sur un terrain qui n'étoit sujet ni à la censive du roi ni à celle de Lamotte-Juliet, qui par conséquent avoit été allodiale dans le principe, dans la main du seigneur de fief de Pouzeux, qui ayant donné à rente ce terrain allodial, cette rente par la disposition de l'article CCCXCII de la coutume de Bourbonnais *emportoit droit de directe seigneurie et lods et ventes*; et une rente *dépendante du fief de Pouzeux*, comme l'énoncent tous les titres qu'on a rappelés, et qui étoit due au seigneur de fief de Pouzeux. La transaction de 1790 feroit donc, s'il en étoit besoin, une nouvelle preuve que la rente dont il s'agit *tenoit nécessairement à la féodalité*.

Après tout cela, après des preuves si multipliées et des aveux si positifs, le tribunal dont est appel auroit-il pu laisser subsister la redevance dont il s'agit, sans contrevenir formellement à la disposition de la loi? Que l'on s'écrie tant que l'on voudra, Qu'elle est dure, cette loi! ceux qu'elle affranchit des droits féodaux ne la trouvent pas telle; et c'est sans doute le plus grand et le très-grand nombre des Français, peut-être plus des neuf dixièmes; mais d'ailleurs elle est écrite, cette loi, et les juges ne pouvoient pas s'en écarter.

Il est maintenant facile de pressentir les motifs qui ont dû dicter la disposition du jugement dont est appel, et

on va les répéter pour en rendre le bien-jugé d'autant plus sensible.

Premier motif. — Qu'à l'époque de la transaction de 1790, Saint-But étoit, comme il est aujourd'hui, à cause de son épouse, propriétaire du ci-devant fief et seigneurie de Pouzeux.

Deuxième motif. — Que la reconnoissance de la rente dont il s'agit ne fut consentie en 1700, à la demoiselle Aubert, qu'en sa qualité de *maîtresse de la terre et seigneurie dudit Pouzeux*; que cette rente y fut stipulée payable et portable en ladite *seigneurie*, et que Jamin et sa femme ne reconnurent la rente que comme d'un terrain appelé des Montaix.

Troisième motif. — Que des contrats de vente de 1720 et de 1751 il résulte qu'il dépendoit du fief de Pouzeux un fonds de cens et devoirs *consignés dans un terrier*.

Quatrième motif. — Que lors de l'acquisition faite en 1776, par Chemel, du domaine des Chopins, dont dépend la terre des Montaix, Saint-But étoit tellement persuadé que la rente à lui due étoit la première rente constituée, conséquemment *cens*, qu'il investit le même contrat, perçut les lods et doubles lods du prix de la vente de la terre des Montaix, qualifia cette rente de *cens* dans sa réserve de l'année à échoir, et se fit de plus réserve de tous autres droits et devoirs seigneuriaux.

Cinquième motif. — Que dans la demande formée en

1784 (à la requête de Saint-But et de sa femme), on y annonce que ce n'étoit qu'en qualité de fief, et en vertu de la reconnaissance précitée (de 1700), qu'on réclamoit ladite rente.

Sixième motif. — Que la transaction de 1790 n'ayant eu lieu que parce que les censives du roi et de Lamotte ne couvroient pas tout le terrain des Montaix, et qu'il en restoit dix-huit boisselées pour l'assiette de la rente en question, (cette transaction) peut d'autant moins être considérée comme le titre constitutif, que la reconnaissance de 1700 y est rappelée comme le véritable titre, d'après un autre titre primordial que la demoiselle Aubert y convient avoir pardevers elle.

Septième motif. — Que la constitution de la rente doit être considérée comme la première qui, aux termes de l'article CCCXCII de la coutume, étoit qualifiée *cens* emportant droit de directe seigneurie et lods et ventes.

Huitième motif. — Qu'il est prouvé que la rente a toujours été regardée, par ceux à qui elle étoit due, et par ceux qui la devoient, comme seigneuriale.

Neuvième motif. — Que suivant les lois de 1792 et 1793, toutes redevances seigneuriales et droits féodaux ont été supprimés sans indemnité; et les arrérages, même ceux dûs en vertu du jugement ou de convention, ne sont pas exigibles.

Dixième motif. — Qu'enfin n'ayant été excepté que les rentes qui ne tenoient pas à la féodalité, et qui étoient

dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs des fiefs de Pouzeux, il s'ensuit que Saint-But est non recevable à l'exiger.

Tels sont tous les motifs d'après lesquels le jugement déclare en effet l'appelant non recevable dans sa demande, en renvoie l'intimé quitte et absous, et condamne Saint-But aux dépens. Le dispositif est justifié par les motifs; et les motifs ne sont que l'application des conséquences qui dérivent des titres et actes qui sont produits. La féodalité de la rente dont il s'agit, et dans la main d'un seigneur ou possesseur de fief, est si évidente par elle-même, que ce seroit perdre du temps que de répondre aux objections du mémoire de l'appelant, qui ne sont que des efforts d'imagination; et ce seroit par trop se défier des lumières du tribunal d'appel.

Le citoyen ANDRAUD, *avocat.*

Le citoyen VAZEILLE, *avoué.*

*jug. confirmatif, confirmatoire au 12,
journal de Riom, au 12, p. 50.*